

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU  
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni dans la salle des fêtes de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

**Date de séance : 28/11/2022**

Date de convocation : 23/11/2022

**Nombre de délégués : 30****Ayant pris part au vote : 21**

Procuration : 00

Présents : 21

Absents excusés : 05

Absents : 04

**Secrétaire de séance :****M. François ROUMIER**

**Présents (21) :** DUTOT Alain, GERVAIS Guy (ainsi que son suppléant Didier FONTAINE), MIGNOT Alain, LEROY Isabelle, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, PEDRONO François, BRIERE Patrice, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, JOUBET Jean-Nicolas, CAPON Jean-Pierre.

**Absents excusés (05) :** DESMONTS Jean-René, SOETAERT Philippe, AUNAY Marc, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard.

**Absents (04) :** Régine CURZYDLO, MARIE Jacques, CHEVALLIER Michel, LEMONNIER Yves.

**Pouvoir (00) :**

Etai<sup>ent</sup> également présents, Cédric GAHERY (technicien de rivière), Fabien MARIE (chargé de mission), Tiphaine MORIN (secrétaire), et M. Jean-Jacques MARTIN (Conseiller aux Décideurs Locaux -Trésorerie Lisieux Intercom).

**DELIBERATION 2022/16**

**Objet : ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES à LA SARL SMALL CONCEPT - ACTIVITE NAUTIQUE**

**VU** l'arrêté préfectoral de transfert du Domaine Public Fluvial de la Touques du 6 décembre 2017 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le projet d'arrêté d'occupation temporaire pour l'activité citée en objet ;

**VU** le projet de charte pour l'activité citée en objet ;

Après discussion, le Comité Syndical,

**ACCORDE** une autorisation d'occupation temporaire à la SARL SMALL CONCEPT dans les conditions décrites aux projets d'arrêté et de charte ci-annexés,

**CHARGE** Monsieur le Président de la mise en œuvre et du suivi de cette décision.

Les résultats du vote sont les suivants :

**VOTE POUR : 15**

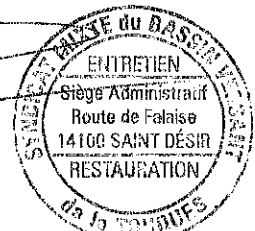
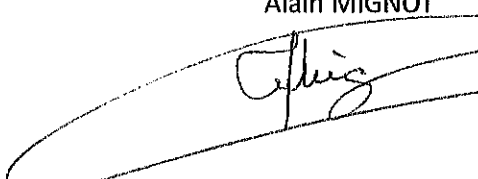
**VOTE CONTRE : 02 (Pedrono François, Brière Patrice)**

**ABSTENTIONS : 04 (Hieaux Françoise, Joubet Jean-Nicolas, Leroy Isabelle, Givone Maxime)**

**Approuvé à la majorité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président  
Alain MIGNOT





**Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la Touques – activité nautique SMALL Concept**  
**Portion concernée : du PK0 (Pont des Belges) au PK9.5 (limite amont du « golf de l'Amirauté »)**  
**Espace concerné : le lit mineur à l'exclusion des berges**

**Le Président du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-7 et L.3113-1 et suivants,  
 Vu le décret présidentiel du 28 décembre 1926 relatif aux rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies d'eau navigables et flottables,  
 Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant transfert du domaine public fluvial non navigable de la Touques au profit du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT),  
 Vu le règlement d'occupation du Domaine Public Fluvial de la Touques adopté par la Délibération n°2021-09 du 15 mars 2021,  
 Vu la délibération du 14 septembre 2020 listant les délégations attribuées au Président du SMBVT par le Comité Syndical, notamment celles ayant trait à la gestion du Domaine Public Fluvial de la Touques,  
 Vu la demande initiale présentée par SMALL Concept par courriel du 16 mars 2021 et l'évolution du projet présentée par courrier du 3 septembre 2021,  
 Vu les précisions apportées par M. DUPRAT auprès de Monsieur le Président du SMBVT lors des rencontres du 30 septembre 2021 et du 29 septembre 2022,  
 Ayant pris connaissance de l'Arrêté d'Occupation Temporaire délivrée le 28 avril 2022 par le Département du Calvados, dans le cadre de l'occupation du domaine public portuaire,  
 Considérant que ladite exploitation du Domaine Public Fluvial de la Touques est de nature à générer un revenu substantiel pour le bénéficiaire de l'autorisation,  
 Vu la délibération n° 2022/16 du 28 novembre 2022 autorisant Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques à accorder l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial dans les conditions exposées ci-après.

**ARRÊTÉ AOT 2022/02**

**BENEFICIAIRE : SMALL Concept**, société à responsabilité limitée immatriculée sous le n° SIREN 830677209, représentée par son Gérant, Monsieur Yves DUPRAT.

**NATURE DE L'OCCUPATION :** Activité nautique de location de bateaux (10) sans permis de navigation.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

La SARL SMALL Concept est autorisée à mener une exploitation commerciale d'activité nautique, dans les conditions précisées ci-après, sur une portion du Domaine Public Fluvial de la Touques.

Nombre d'embarcations : dix (10)

Type d'embarcations : barque d'une longueur de 4,65 mètres équipée d'un moteur thermique (4 temps) de puissance égale à 4.41 kW

Délimitation aval : PK 0 (point kilométrique zéro) situé au Pont des Belges (communes de Trouville et de Deauville)

Délimitation amont : PK 9,5 situé à l'amont immédiat du « golf de l'Amirauté » (situé sur la commune de Tourgéville)

Pour mention : le départ des embarcations est localisé dans le port de Trouville, dans le domaine portuaire du Département du Calvados.

**Inclusion et exclusion de bras secondaires de la Touques :** aucun bras secondaire n'est inclus dans la présente autorisation. Pour mention, le « Canal Bréban » (Pont l'Evêque) est inclus dans le Domaine Public Fluvial (DPF) ; la « Rivière Morte » (Touques, Saint Arnoult, Deauville) est exclue du DPF, selon les précisions du courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados (Division des Missions Domaniales) du 9 juin 2021.

**Longueur totale** : 9,5 kilomètres (9 500 mètres)

Tout autre usage devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui pourra donner lieu à des modifications, tant sur le plan administratif que financier.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations et permis nécessaires.

#### **ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une durée de TROIS (3) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. La collectivité aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire, formulée trois mois avant l'échéance par courrier adressé au Président du SMBVT.

#### **ARTICLE 3 – PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

L'autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an compté à partir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

#### **ARTICLE 4 – BENEFICE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut la céder à un tiers.

#### **ARTICLE 5 – PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La collectivité se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

#### **ARTICLE 6 – RAPPEL REGLEMENTAIRE CONCERNANT LA NAVIGABILITE**

Le Domaine Public Fluvial a été rayé de la nomenclature des voies navigables par décret présidentiel du 28 décembre 1926.

Donc, dans la mesure où la Touques n'est pas classée en voie navigable, la collectivité n'est pas tenue de gérer son domaine de manière à assurer les activités nautiques, celles-ci s'effectuant aux risques et périls des pratiquants.

Dans ces conditions, le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires (dont une couverture assurancielle et des conditions de sécurité adaptées) à la tenue de son activité. La responsabilité de la collectivité ne peut être engagée.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes. La collectivité se réserve le droit de révoquer la présente autorisation dans le cadre indiqué à l'article 5 en cas de non-respect de ces conditions.

##### **IMAGE DE LA COLLECTIVITE**

Le permissionnaire n'est pas autorisé à utiliser l'image de la collectivité (utilisation de son logo, citation de son nom, expression en son nom, utilisation des éléments présents sur son site Internet), sans son autorisation expresse faisant suite à une demande détaillée.

##### **ACCOSTAGE SUR LES TERRAINS RIVERAINS**

L'accostage des embarcations et le débarquement de passagers sur les terrains riverains est formellement interdit afin d'assurer le respect des propriétés privées riveraines.

##### **CHARTRE DE BONNES PRATIQUES**

Cette chartre, annexée à la présente, est révisable par le permissionnaire avec l'accord de la collectivité et par la collectivité sans que l'avis du permissionnaire ne soit requis. Le permissionnaire fait signer la chartre de bon comportement à chacun des pratiquants.

#### **ARTICLE 8 – REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de MILLE CINQ CENT EUROS (1500 €), payable d'avance dans un délai de trente jours après réception du titre formant avis des sommes à payer.

#### **ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET COPIES**

Le présent arrêté est notifié à la SARL SMALL Concept, bénéficiaire de l'autorisation.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Lisieux
- Mesdames, Messieurs les Maires de DEAUVILLE, TROUVILLE-SUR-MER, SAINT-ARNOULT, BONNEVILLE-SUR-TOUQUES, TOURGEVILLE, CANAPVILLE (14), SAINT-ETIENNE-LA-THILLAYE ;
- Monsieur le Président du Département du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Calvados ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à SAINT-DESIR, le

Le Président du SMBVT

Alain MIGNOT



**Annexe à l'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Fluvial de la Touques – activité nautique SMALL Concept**  
**Portion concernée : du PK0 (Pont des Belges) au PK9.5 (limite amont du « golf de l'Amirauté »)**  
**Espace concerné : le lit mineur à l'exclusion des berges**

**CHARTRE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA TOUQUES**

La charte suivante est établie en complément de l'autorisation accordée au BÉNÉFICIAIRE – SMALL Concept – pour l'exploitation d'une activité nautique payante (location de bateaux sans permis). Autorisation d'Occupation Temporaire accordée le .././.... par Monsieur le Président du SMBVT.

**A L'ATTENTION DES USAGERS DES EMBARCATIONS**

Les usagers doivent :

- Ne pas descendre des bateaux (ni sur les berges, ni pour se baigner)
- Respecter leur environnement : ne pas jeter de déchets, ne pas déranger la faune ou les autres usagers
- Ralentir à l'approche d'enjeux particuliers (autres usagers, faune, ponts)

**A L'ATTENTION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- S'assurer que les usagers ont les facultés requises pour embarquer
- Respecter les dispositions de l'Arrêté portant Protection du Biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques dans le Calvados du 20 juillet 2016
- S'assurer que les conditions de sécurité sont réunies pour la pratique (débits de la Touques, coefficients de marées, météo, etc.).
- Prodiguer aux usagers toutes les instructions nécessaires, dont le rappel des conditions précisées ci-avant
- S'assurer que les embarcations sont en bon état, y compris leurs moteurs, cela nécessitant les révisions nécessaires
- Que l'armement de sécurité nécessaire est présent à bord et en bon état. Le détail de cet armement est sous la responsabilité du bénéficiaire.
- S'assurer que ses embarcations ne dépassent pas la vitesse de 6 km/h
- Fournir à la collectivité un bilan de son activité, détaillant la fréquentation (nombre d'embarcations louées + effectifs des passagers) de la manière la plus détaillée possible (parcours + créneaux) et le chiffre d'affaires généré. Ce bilan est fourni sous forme écrite, en fin de saison (au plus tard le 31 octobre de l'année écoulée)

Fait à SAINT-DESIR, le

Le Président du SMBVT

Le bénéficiaire de l'autorisation,  
pour la société SMALL Concept,

Alain MIGNOT

Yves DUPRAT